



DATE : 18/03/2024

PERMIS DE COMMERCE PARALLÈLE D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE EN SITUATIONS D'URGENCE

Nom commercial :

VSM SPIROTETRAMAT

Numéro d'autorisation :

1292P/P

Catégorie d'utilisateurs : exclusivement destiné à un usage **PROFESSIONNEL**

Détenteur de l'autorisation :

VSM Agrochem

Société à responsabilité limitée

Nijverheidsstraat 3A

2960 BRECHT

Belgique

Nature du produit : **Insecticide**

Type de formulation : **SC (Suspension concentrée)**

Teneur garantie en substance(s) active(s), synergiste(s) et phytoprotecteur(s) :

- **Spirotetramat : 100 g/l (substance active)**

Les délais de grâce suivants sont d'application pour le produit :

- la mise sur le marché et la conservation par le détenteur du permis sont autorisées **à partir du 1/04/2024 jusqu'au 30/04/2024 inclus.**
- la mise sur le marché et la conservation par des tiers et l'utilisation sont autorisées **à partir du 1/04/2024 jusqu'au 29/07/2024 inclus.**

Le nombre de points attribués pour le calcul de la contribution annuelle (en application de l'arrêté royal du 13 novembre 2011 fixant les rétributions et



cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits) :
4,4

Le produit, pour autant qu'il remplisse toutes les conditions définies dans cet acte d'autorisation et son annexe, est autorisé en application :

- de l'article 53 du Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil ;
- de l'arrêté royal du 28 février 1994 relatif à la conservation, à la mise sur le marché et à l'utilisation des pesticides à usage agricole.

La phrase suivante est uniquement d'application pour un acte établi au nom d'une firme étrangère :

cette autorisation n'est valable que pour autant que les noms et adresses des importateurs de ce produit en Belgique soient communiqués préalablement au Service Produits phytopharmaceutiques et Fertilisants.

Cette autorisation n'engage pas la responsabilité de l'Etat en cas d'accidents dus à l'emploi du produit. Elle est délivrée sans préjudice des dispositions émanant du Service Public Fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement et du Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale en ce qui concerne la fabrication et l'emploi de matières toxiques ou nocives.



ANNEXE

CLASSIFICATION ET ÉTIQUETAGE DU PRODUIT

Sans préjudice des dispositions relatives à la classification et l'étiquetage :

- du Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le Règlement (CE) n° 1907/2006 ;
- du Règlement (UE) n° 547/2011 de la Commission du 08 juin 2011 portant application du Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences en matière d'étiquetage de produits phytopharmaceutiques ;
- de l'arrêté royal du 28 février 1994 relatif à la conservation, à la mise sur le marché et à l'utilisation des pesticides à usage agricole ;

les mentions suivantes doivent se trouver sur l'étiquette du produit :

Classification et étiquetage conformément au Règlement (CE) n° 1272/2008

Coformulants à mentionner sur l'étiquette (Art. 18, point 3b du Règlement (CE) 1272/2008) :

- 1,2-benzisothiazol-3(2H)-one (CAS: 2634-33-5)
- mélange de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one et 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one (3:1) (CAS: 55965-84-9)

Mention d'avertissement :

- ATTENTION

Codes SGH et pictogrammes de danger :

- GHS07 : Nocif
- GHS08 : Dangereux pour la santé à long terme
- GHS09 : Dangereux pour l'environnement

Mentions de danger (phrases H) :

- H317 : Peut provoquer une allergie cutanée.
- H335 : Peut irriter les voies respiratoires.
- H361fd : Susceptible de nuire à la fertilité. Susceptible de nuire au fœtus.
- H411 : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.



Conseils de prudence (phrases P) :

- P261 : Éviter de respirer les vapeurs et les brumes de pulvérisation.
- P263 : Éviter tout contact avec la substance au cours de la grossesse et pendant l'allaitement.
- P280 : Porter des gants de protection, des vêtements de protection, un équipement de protection du visage.
- P302 + P352 : EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: laver abondamment à l'eau pendant au moins 15 minutes.
- P308 + P313 : En cas d'exposition prouvée ou suspectée: consulter un médecin.
- P333 + P313 : En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: consulter un médecin.
- P391 : Recueillir le produit répandu.

Informations additionnelles sur les dangers (phrases EUH) :

- EUH401 : Respectez les instructions d'utilisation afin d'éviter les risques pour la santé humaine et l'environnement.

Phrases selon le Règlement (CE) n° 1107/2009 ou le Règlement (UE) n° 547/2011

Phrases types indiquant les mesures de sécurité (phrases SP) :

- SPo : Ne pas pénétrer dans des cultures/surfaces traitées avant que le dépôt de pulvérisation ne soit complètement sec.
- SP1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage.
- Spa1 : Pour éviter le développement de résistance, alterner l'emploi de ce produit avec d'autres ayant un mode d'action différent. Le code IRAC pour le mode d'action de la substance active de ce produit est 23.
- SPe3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée par rapport aux eaux de surface (voir mesures de réduction du risque).
- SPe8 : Dangereux pour les abeilles et les autres insectes pollinisateurs. Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, ne pas appliquer durant la floraison de la culture. Ne pas utiliser en zone de butinage. Ne pas appliquer lorsque des adventices en fleur sont présentes.

Autres mentions/phrases nationales :

- La dose autorisée est la plus petite dose qui garantit la meilleure efficacité dans la plupart des situations. Elle peut être réduite, sous la responsabilité de l'utilisateur. La diminution de la dose appliquée n' autorise pas l'augmentation du nombre



maximal d'applications, ni la réduction du (des) délai(s) d'attente.

- Toujours porter un vêtement de protection de base couvrant bras et jambes (si aucun vêtement de protection spécifique n'est requis), des gants résistant aux produits chimiques et des chaussures ou des bottes imperméables lors de la manipulation et de l'application des produits phytopharmaceutiques.
- Afin d'éviter un dépassement de la LMR, un délai de minimum 30 jours doit être respecté entre le dernier traitement et le semis ou la plantation des cultures pour lesquelles la substance active spirotetramat n'est pas autorisée en Belgique.



USAGES

Les applications pour lesquelles le produit est autorisé et les conditions particulières d'application :

Betteraves sucrières (*Beta vulgaris* subsp. *vulgaris* var. *altissima*)

Localisation du traitement : plein air

Type de culture : tout

Délai d'attente : 60 jours

Mesures de réduction du risque : zone tampon minimale de 1 m.

Remarque(s) : /

Avertissement : /

Pour lutter contre :

Dose :
Nombre d'application(s) :
Intervalle minimal entre 2 applications :
Méthode d'application :

Pucerons (*Aphididae* / *Lachnidae* / *Callaphididae*)

0,75 l/ha
1 – 2
14 jours
pulvérisation

Betteraves fourragères (*Beta vulgaris* subsp. *vulgaris* var. *crassa*)

Localisation du traitement : plein air

Type de culture : tout

Délai d'attente : 60 jours

Mesures de réduction du risque : zone tampon minimale de 1 m.

Remarque(s) : /

Avertissement : /

Pour lutter contre :

Dose :
Nombre d'application(s) :

Pucerons (*Aphididae* / *Lachnidae* / *Callaphididae*)

0,75 l/ha
1 – 2



Intervalle minimal entre deux applications: 14 jours

Méthode d'application : pulvérisation